

Article L4163-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Même si un employeur déclare que certains de ses salariés sont exposés aux facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" sont exposés au-delà des seuils fixés par la réglementation, cela n'entraîne pas contre lui de présomption de manquement à son obligation de sécurité.

En effet, cette exposition ne permet pas d'assurer que l'employeur n'a pas garanti la santé et la sécurité de ses salariés.

Article L4163-3 du Code du travail

Le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 dans les conditions et formes prévues au même article ne saurait constituer une présomption de manquement à son obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs résultant du titre II du présent livre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Pénibilité au travail : Ce qu'il faut retenir

Cliquez ici pour accéder à cet outil